

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2020-065

**LOIRET** 

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

# Sommaire

# Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-03-13-006 - Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 fixant le nombre et	
l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de la	
Chapelle-sur-Aveyron, Mezieres en Gatinais et Ouvrouer-les-Champs (2 pages)	Page 3
45-2020-03-13-003 - Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 fixant le nombre et	
l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de	
Aulnay-la-Rivière, Courtenay, Huetre, Mareau-aux-Bois (2 pages)	Page 6
45-2020-03-10-002 - Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 fixant le nombre et	
l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de Bou,	
d'Ingrannes et de Vieilles-Maisons-sur-Joudry (2 pages)	Page 9
45-2020-03-11-001 - Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 fixant le nombre et	
l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de Cercottes	
Villevoques (2 pages)	Page 12
45-2020-03-12-007 - Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 fixant le nombre et	
l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de	
CHATILLON LE ROI ROZOY LE VIEIL (2 pages)	Page 15
45-2020-03-12-002 - Arrêté modificatif fixant, pour la commune de BOISCOMMUN,	
l'état des listes de candidats aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020	
(2 pages)	Page 18

45-2020-03-13-006

Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de la Chapelle-sur-Aveyron, Mezieres

Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 Gizant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de la Chapelle-sur-Aveyron, Mezieres en Gatinais et Ouvrouer-les-Champs

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Elections et de la Réglementation

### **ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020,

Vu les demandes de modifications motivées présentées par les maires des communes de la Chapelle-sur-Aveyron, de Mézières-en-Gâtinais et d'Ouvrouer-les-Champs,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

### ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 est modifiée comme suit :

Pour la commune de la Chapelle-sur-Aveyron : le lieu de vote est fixé à la salle des fêtes sise route de Châtillon-Coligny en lieu et place de la Mairie,

Pour la commune de Mézières-en-Gâtinais : le lieu de vote est fixé à la salle polyvalente sise place de la mairie en lieu et place de la Mairie,

Pour la commune d'Ouvrouer-les-Champs : le lieu de vote est fixé à la salle des fêtes sise au 1 bis route de Vienne en lieu et place de la salle du conseil municipal.

Ces modifications sont temporaires et ne s'appliquent qu'aux élections municipales de mars 2020. Les autres dispositions de l'arrêté du 23 août 2019 susvisé demeurent sans changement. Article 2 : Les électeurs des communes de la Chapelle-sur-Aveyron, de Mézières-en-Gâtinais et d'Ouvrouer-les-Champs devront être avisés de ces modifications de lieux de vote par une information appropriée (circulaire, affiche, bulletin municipal). Lors des scrutins, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposée devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale et un fléchage vers le nouveau lieu du bureau de vote sera installé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes de la Chapelle-sur-Aveyron, de Mézières-en-Gâtinais et d'Ouvrouer-les-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 mars 2020

Pour le préfet, Le secrétaire général signé Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

45-2020-03-13-003

Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de Aulnay-la-Rivière, Courtenay,

Arrêté modifiant l'arrêtée de 33 août 2010 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de Aulnay-la-Rivière, Courtenay, Huetre, Mareau-aux-Bois

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau des Elections et de la
Réglementation

# ARRETE

Modifiant l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020

# Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020,

Vu les demandes de modifications motivées présentées par les maires des communes d'Aulnay-la-Rivière, de Courtenay, de Huètre et de Mareau-aux-Bois,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

### ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 est modifiée comme suit :

Pour la commune d'Aulnay-la-Rivière : le lieu de vote est fixé à la salle communale en lieu et place de la salle du conseil municipal,

Pour la commune de Courtenay : le bureau de vote n°2 est fixé à au Pôle culturel et associatif sis 1 rue des Ormes en lieu et place de la résidence autonomie des Hautes loges sise 8 rue des Pâtureaux,

Pour la commune d'Huètre : le lieu de vote est fixé à l'ancienne cantine sise 20 rue des Tilleuls en lieu et place de la mairie,

Pour la commune de Mareau-aux-Bois : le lieu de vote est fixé à la salle polyvalente " Moïse Robillard » sise au 1 venelle du Presbytère en lieu et place de la mairie,

Ces modifications sont temporaires et ne s'appliquent qu'aux élections municipales de mars 2020. Les autres dispositions de l'arrêté du 23 août 2019 susvisé demeurent sans changement. Article 2 : Les électeurs des communes d'Aulnay-la-Rivière, de Courtenay, de Huètre et de Mareauaux-Bois devront être avisés de ces modifications de lieux de vote par une information appropriée (circulaire, affiche, bulletin municipal). Lors des scrutins, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposée devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale et un fléchage vers le nouveau lieu du bureau de vote sera installé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes de d'Aulnay-la-Rivière, de Courtenay, de Huètre et de Mareau-aux-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 mars 2020

Pour le préfet, Le secrétaire général signé Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

45-2020-03-10-002

Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de Bou, d'Ingrannes et de

Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 poût 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de Bou, d'Ingrannes et de Vieilles-Maisons-sur-Joudry

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau des Elections et de la
Réglementation

## **ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020

## Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020,

Vu les demandes de modifications motivées présentées par les maires des communes de Bou, d'Ingrannes et de Vieilles-Maisons-sur-Joudry,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### ARRETE

### Article 1er:

L'annexe 1 de l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 est modifiée comme suit :

Pour la commune de Bou : le lieu de vote est fixé à la salle des fêtes sise 8 rue du Puits de l'Orme en lieu et place de la salle du conseil municipal,

Pour la commune d'Ingrannes : le lieu de vote est fixé à la salle des fêtes sise au 6 rue de Vitry-aux-Loges en lieu et place de la mairie,

Pour la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry : le lieu de vote est fixé à la salle polyvalente sise au 13 rue du Bourg en lieu et place de la salle de la mairie,

Ces modifications sont temporaires et ne s'appliquent qu'aux élections municipales de mars 2020. Les autres dispositions de l'arrêté du 23 août 2019 susvisé demeurent sans changement.

### Article 2:

Les électeurs des communes de Bou, d'Ingrannes et de Vieilles-Maisons-sur-Joudry devront être avisés de ces modifications de lieux de vote par une information appropriée (circulaire, affiche, bulletin municipal). Lors des scrutins, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposée devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale et un fléchage vers le nouveau lieu du bureau de vote sera installé.

### Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes de Bou, d'Ingrannes et de Vieilles-Maisons-sur-Joudry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 10 mars 2020

Pour le préfet, Le secrétaire général signé Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

45-2020-03-11-001

# Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de Cercottes Villevoques

Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de Cercottes Villevoques RAA

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau des Elections et de la
Réglementation

# ARRETE

Modifiant l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020

# Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020,

Vu les demandes de modifications motivées présentées par les maires des communes de Cercottes et de Villevoques

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

### ARRETE

### Article 1er:

L'annexe 1 de l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 est modifiée comme suit :

Pour la commune de Cercottes : le lieu de vote est fixé à la salle des associations sise Route Nationale 20 (derrière la mairie) en lieu et place de la salle des mariages de la mairie,

Pour la commune de Villevoques : le lieu de vote est fixé à la salle des fêtes sise Route des Chaumerats (derrière la mairie) en lieu et place de la mairie,

Ces modifications sont temporaires et ne s'appliquent qu'aux élections municipales de mars 2020. Les autres dispositions de l'arrêté du 23 août 2019 susvisé demeurent sans changement.

### Article 2:

Les électeurs des communes de Cercottes et de Villevoques devront être avisés de ces modifications de lieux de vote par une information appropriée (circulaire, affiche, bulletin municipal). Lors des scrutins, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposée devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale et un fléchage vers le nouveau lieu du bureau de vote sera installé.

### Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes de Cercottes et de Villevoques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 11 mars 2020

Pour le préfet, Le secrétaire général signé Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

45-2020-03-12-007

Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de CHATILLON LE ROI ROZOY LE

Arrêté modifiant l'arrêtée du 23 août 2019 f**yant la p**ombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 pour les communes de CHATILLON LE ROI ROZOY LE VIEIL

## ARRETE

Modifiant l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020

# Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020,

Vu les demandes de modifications motivées présentées par les maires des communes de Châtillon-le-Roi et de Rozoy-le-Vieil,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

### ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 est modifiée comme suit :

Pour la commune de Châtillon-le-Roi: le lieu de vote est fixé à la salle polyvalente en lieu et place de la salle de la mairie,

Pour la commune de Rozoy-le-Vieil : le lieu de vote est fixé à la salle polyvalente sise 119 route de Bazoches en lieu et place de la mairie,

Ces modifications sont temporaires et ne s'appliquent qu'aux élections municipales de mars 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 août 2019 susvisé demeurent sans changement.

Article 2 : Les électeurs des communes de Châtillon-le-Roi et de Rozoy-le-Vieil, devront être avisés de ces modifications de lieux de vote par une information appropriée (circulaire, affiche, bulletin municipal). Lors des scrutins, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposée devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale et un fléchage vers le nouveau lieu du bureau de vote sera installé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes de Châtillon-le-Roi et de Rozoy-le-Vieil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 12 mars 2020

Pour le préfet, Le secrétaire général signé Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

45-2020-03-12-002

Arrêté modificatif fixant, pour la commune de BOISCOMMUN, l'état des listes de candidats aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020

## ARRETE MODIFICATIF

# fixant, pour la commune de BOISCOMMUN, l'état des listes de candidats aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Électoral,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidature,

Vu le tirage au sort effectué le 28 février 2020 entre les listes de candidats définitivement enregistrées,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 fixant, pour la commune de Boiscommun, l'état des listes de candidats aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

**Considérant** l'erreur matérielle d'enregistrement des candidats de la liste « Ensemble pour l'avenir de Boiscommun-Chemault », pour l'élection au conseil communautaire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTE:

Article 1er: L'état des listes de candidats pour les élections municipales du 15 mars 2020, est fixé, pour la commune de Boiscommun, comme suit :

Numéro du	Intitulé de la liste	Tête de liste
panneau d'affichage		
1	« Un avenir ensemble »	M.BELLOEIL Laurent

2	« Ensemble pour l'avenir de Boiscommun-Che- mault »	M.DESBOIS Jean-Marie
---	--	----------------------

L'État de la liste « Ensemble pour l'avenir de Boiscommun-Chemault » pour le conseil communautaire est fixé comme suit :

DESBOIS Jean-Marie POMMIER Marie-Thérèse BALANÇON Francis

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, la sous-préfète de Pithiviers ainsi que le maire de la commune de Boiscommun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pithiviers, le 12 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète de Pithiviers

Signé: Nadine MONTEIL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

<sup>-</sup> un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Or - léans cedex ;

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).